

Le pass sanitaire dans nos secteurs

Nous vous présentons ici les établissements concernés par la mise en place du pass sanitaire avec les informations que nous possédons à ce jour.

Il s'agit bien ici du pass sanitaire qui doit être présenté par les personnes souhaitant accéder à un de ces établissements. Nous avons également indiqué si le pass concernera les salariés/bénévoles. Attention : pour ces derniers nous rappelons que le pass sera exigé seulement à compter du 30 août 2021.

Type d'établissement	Activités réalisées au sein de l'établissement	Accès soumis à la présentation d'un pass sanitaire		Précisions
		OUI : 	NON : 	
		Public/Adhérents/Spectateurs	Salariés/Bénévoles/Prestataires A COMPTER DU 30 AOUT 2021	
Type L	Toutes les activités de loisirs, festives, culturelles et sportives			Concernant les visiteurs/adhérents : Obligatoire pour tous sauf pour les mineurs (pour les 12-17 ans seulement à compter du 30 septembre 2021). Concernant les salariés/bénévoles qui seront soumis au pass : - Jusqu'au 29 août 2021, les salariés/bénévoles n'ont pas à présenter de pass que ce soit pour travailler dans leur établissement ou que ce soit pour accéder à un
	Les activités de loisirs et ateliers collectifs si la structure est agréée centre social ou Espace de vie sociale			
	Les formations/Réunions de travail			
Type O	Les activités de service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, la restauration			

	collective en régie ou sous contrat, la vente à emporter de plats préparés			établissement extérieur soumis au pass dans le cadre de leurs activités (zoo, musée ...) - A compter du 30 août 2021, le pass sera obligatoire pour ces personnes <u>lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public</u>, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Concernant les salariés/bénévoles qui ne seront pas soumis au pass : Ils n'auront pas de pass à présenter pour travailler dans leur établissement. En revanche, ces salariés/bénévoles, à compter du 30 août, seront éventuellement amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à présenter un pass pour accéder à un
	Les autres activités	✓	✓	
Type R	Les établissements d'enseignement artistique et de la danse (par exemple, cours de danse dans une école de danse privée, cours de solfège dans un conservatoire, cours de dessin dans un atelier, etc.)	✓ Sauf pour les formations de niveau professionnel ou en lien avec un diplôme professionnalisant	✓ Sauf pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur	
	Les établissements d'enseignement artistiques qui accueillent des spectateurs extérieurs	✓	✓	
	Les autres activités (OF, crèches, ACM, formation BAFA/BAFD, Centre social, association EVS ...)	✗	✗	
Type PA	Toutes les activités (dans les établissements dont l'accès fait	✓	✓	

	habituellement l'objet d'un contrôle ²)			établissement extérieur lui soumis au pass ¹ .
Type X	Toutes les activités (dans les établissements dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ²)	✓	✓	Le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement grâce au pass sanitaire (sauf décision contraire prise par le préfet ou l'exploitant)
Type Y	Musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire	✓	✓	Maintien du protocole sanitaire obligatoire
Type S	Les bibliothèques et centres de documentation	✓	✓	

² Selon le site du gouvernement : « le passe ne sera pas demandé pour les équipements sportifs en accès libre dont l'accès n'est pas habituellement contrôlé ou pas surveillé en permanence, et que la pratique sportive n'y est pas organisée. Par exemple, si un stade d'athlétisme est ouvert sans gardien le dimanche matin, un particulier allant y courir n'est pas soumis au pass. Pour les autres équipements sportifs, le passe s'applique et doit être contrôlé par les personnes *qui en contrôlent habituellement l'accès ou, à défaut, celles qui organisent les activités physiques, sportives et ludiques qui y sont proposées* ».

¹ Par exemple, l'animateur d'un ACM n'a pas l'obligation d'avoir un pass sanitaire pour travailler dans son ACM mais, en revanche, à compter du 30 août, s'il y a une sortie à l'extérieur avec un groupe de jeunes au sein d'un établissement où l'accès est conditionné au pass sanitaire (zoo, cinéma, piscine ...), l'animateur devra être en mesure de présenter un pass sanitaire pour y avoir accès comme n'importe quel visiteur majeur.